

GE_GERICHTE ACPR/417/2020 vom 18. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_417_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/417/2020 du 18 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/417/2020 del 18 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

L'art. 101 al. 1 CPP permet aux parties, sous réserve de l'art. 108 CPP, de consulter le dossier de la procédure dès la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le Ministère public. Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2).

E. 2.2

La première audition du prévenu au sens de la disposition précitée est celle effectuée par le ministère public ou par la police sur mandat du ministère public (art. 312 al. 2 CPP). Rien n'empêche le ministère public de permettre la consultation du dossier, en tout ou partie, avant la première audition devant cette autorité. Ce droit n'est cependant pas garanti par le code de procédure pénale et encore moins lorsque la première audition est effectuée par la police (ATF 137 IV 172 = JdT 2012 IV 100 et SJ 2012 I 213).

E. 2.3

Dans certains cas, comme celui d'une affaire de viol, dans la mesure où le prévenu et son défenseur peuvent assister aux auditions des témoins et poser des questions complémentaires, il peut être souhaitable que l'avocat puisse consulter le dossier avant que la victime n'ait été entendue, ceci dans le but de faciliter l'exercice du droit de poser des questions complémentaires par la défense. La manifestation de la vérité et le bon déroulement de l'enquête sont des intérêts publics prépondérants, qui ont amené le législateur à clairement refuser de reconnaître de manière générale au prévenu un droit de consulter le dossier dès le début de la procédure. Au contraire, une restriction est admissible pour éviter de mettre en péril la recherche de la vérité matérielle ou d'exposer les éléments de preuve principaux avant terme ou pour parer un risque de collusion (ATF 137 IV 172 consid. 2.3 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n.5 ad art. 101).

E. 2.4

Le terme « administration des preuves principales par le Ministère public » de l'art. 101 al. 1 CPP est une notion vague, sujette à interprétation. Le Tribunal fédéral a déclaré compatible avec l'art. 101 CPP le refus d'autoriser l'accès au dossier, au motif qu'une

confrontation entre trois prévenus, déjà entendus une première fois par le ministère public, n'avait pas pu avoir lieu et qu'une telle

- 5/8 - P/8769/2019 confrontation était, selon le ministère public, indispensable, compte tenu des "contradictions majeures" entre les déclarations des intéressés et les pièces essentielles du dossier, une connaissance de celles-ci étant susceptible de mettre en danger la découverte de la vérité. Notre Haute Cour a admis que cette appréciation du ministère public était conforme à la pratique qui prévalait sous l'empire des anciennes lois de procédure ayant inspiré l'art. 101 al. 1 CPP, qui n'admettaient la consultation du dossier qu'à condition que l'instruction n'en soit pas compromise et que, dans le cas de la procédure qui lui était soumise, la découverte de la vérité pourrait en effet être compromise si les prévenus étaient en mesure d'adapter leurs déclarations en fonction des éléments du dossier, notamment pour corriger les contradictions relevées par le ministère public (arrêt du Tribunal fédéral 1B_597/2011 du 7 février 2012 consid. 2.1). Dans ce même arrêt, les juges fédéraux ont rappelé que la formulation ouverte de l'art. 101 al. 1 CPP conférait au demeurant à la direction de la procédure un certain pouvoir d'appréciation qu'il convenait, en principe, de respecter (ATF 137 IV 280 consid. 2.3), précisant que l'autorité compétente ne saurait cependant différer indéfiniment la consultation du dossier en se fondant sur cette disposition, mais qu'elle devait établir que l'accès au dossier était susceptible de compromettre l'instruction et d'exposer les « preuves importantes » qui doivent être administrées auparavant. L'intérêt de l'enquête peut amener à opposer des éléments du dossier à une partie pour la première fois lors de son audition, le risque de collusion étant ici à fonder dans la possibilité qu'aurait la personne entendue, si elle connaissait d'avance tout ou partie du contenu de sa future audition, de faire des déclarations différentes de celles qu'elle effectuerait spontanément (arrêt du Tribunal pénal fédéral du 24 mai 2012 BB.2012.27, consid. 2.3; ACPR/409/2012 du 1er octobre 2012). La Chambre pénale de recours a aussi admis que les preuves principales n'avaient pas encore été administrées avant la réalisation d'une confrontation du prévenu et de la partie plaignante, dans la mesure où tous deux, entendus séparément par la police, avaient des explications contradictoires sur des points essentiels, de sorte qu'autoriser au prévenu l'accès à la procédure pourrait compromettre la manifestation de la vérité, dès lors qu'il serait en mesure d'adapter ses déclarations en fonction de celles de la partie plaignante (ACPR/249/2012 du 19 juin 2012).

E. 2.5

En l'espèce, le prévenu n'a pas encore été entendu par le Ministère public, et, conformément au courrier du 19 décembre 2019, son audition par la police a été faite dans le cadre des investigations de cette dernière et non sur mandat du Ministère public. Partant, la condition de la première audition n'est pas remplie. Pour ce motif déjà, le recours doit être rejeté.

- 6/8 - P/8769/2019 Par ailleurs, la confrontation des parties apparaît être une preuve essentielle au sens de l'art. 101 al. 1 CPP, ce que le recourant ne conteste pas. Or, cet acte d'instruction n'a pas encore eu lieu. Au surplus, de l'avis du Ministère public, la crédibilité des déclarations des intéressés à l'aune de leur constance revêt un caractère essentiel en matière d'infractions sexuelles et dans la présente affaire. Il importe dès lors que, outre les variations dues au temps écoulé, les protagonistes ne puissent adapter leur version par rapport à celle de l'autre partie ou celles précédemment rapportées. À cet égard, aucun élément au dossier ne laisse supposer que la partie plaignante disposerait d'une copie de sa plainte, concrétisée par un procès-verbal de ses déclarations à la police. L'administration

des preuves principales n'ayant pas encore eu lieu, la restriction de l'accès au dossier, y compris à la plainte pénale et aux déclarations du prévenu à la police, ne prête pas le flanc à la critique. En outre, à teneur du dossier, le recourant a été dûment informé des faits reprochés, soient ceux s'étant notamment produits durant la nuit du 27 au 28 mars 2019 et leur qualification juridique, qui ressort également de l'ordonnance de nomination d'office communiqué à son défenseur. Dès lors, le droit à une défense efficace n'est pas entravé par la décision querellée. Ainsi, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé, en l'état, au recourant l'accès au dossier. Le Ministère public n'indique pas quand une nouvelle audience de confrontation sera fixée. Si les preuves principales peuvent être administrées en principe sans limitation de temps, il lui sera rappelé qu'elles doivent être effectuées aussi rapidement que le permet le bon déroulement de l'instruction et que la restriction de l'accès à dossier à ce titre ne peut être que temporaire.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

La procédure cantonale n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, l'activité de son défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP).

* * * * *

- 7/8 - P/8769/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.